

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGERS - 4901 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 04/10/2024 - 10748 - 1996 B 00383 - 407 706 381 - ACM

SARL GUINEHEUX

Société à responsabilité limitée

au capital de 1.200.000 €

Siège social : Les Perrières – L'Hôtellerie-de-Flée

49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

407 706 381 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le seize septembre,

A onze heures trente,

Monsieur Manuel GUINEHEUX,

Né le 23 mai 1978 à CHATEAU-GONTIER, de nationalité française,

Demeurant Les Perrières, l'Hôtellerie-de-Flée à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (49500),

Propriétaire de la totalité des 12.000 parts sociales de 100 € composant le capital social de la société SARL GUINEHEUX.

Associé unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relative à la :

- L'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- La transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La nomination du Président de la Société ;
- Le changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- L'extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, la société FERRE AUDITS ET CONSEILS, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L.227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée **à compter de ce jour.**

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1.200.000 €). Il sera désormais divisé en DOUZE MILLE (12.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, intégralement attribuées à l'associé unique à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Manuel GUINEHEUX prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée à compter de ce jour :

Monsieur Manuel GUINEHEUX,

Né le 23 mai 1978 à CHATEAU-GONTIER, de nationalité française,
Demeurant Les Perrières, l'Hôtellerie-de-Flée à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (49500),

Il déclare par la signature des présentes, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et le cas échéant les stipulations extrastatutaires, au Directeur général, à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 janvier 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée **à compter de ce jour**.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, **à compter de ce jour** : « ACM » en remplacement de « SARL GUINEHEUX ».

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION

*La société est dénommée : **ACM** »*

Le reste de l'article est inchangé.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social de la Société pour y intégrer l'activité de holding et, en conséquence, décide de modifier l'article 3 des statuts sociaux qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres sociaux quelle qu'en soit la nature ;

- Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines commercial, comptable, juridique et financier ;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés ;
- Le négoce, la fabrication, l'entretien et la réparation de tous produits métalliques, bois et de matériel neufs ou d'occasion ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

NEUVIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Signature électronique

Associé unique Monsieur Manuel GUINEHEUX
Par sa signature électronique il déclare : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »
  ✓ Certified by  yousign

**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT**

MAINE-ET-LOIRE

Le 19/09/2024 Dossier 2024 00054813, référence 4904P01 2024 A 02693

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

ACM

Société par actions simplifiée
au capital de 1.200.000 €

Siège social : Les Perrières – L'Hôtellerie-de-Flée
49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU
407 706 381 RCS ANGERS

STATUTS A JOUR EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2024
(suite à transformation en SAS, changement de dénomination sociale
et extension de l'objet social)

Pour copie certifiée conforme
Le Président

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 1996, immatriculée le 13 juin 1996 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 16 septembre 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ACM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres sociaux quelle qu'en soit la nature ;
- Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à ses filiales et sociétés apparentées, plus particulièrement dans les domaines commercial, comptable, juridique et financier ;
- La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés ;

- Le négoce, la fabrication, l'entretien et la réparation de tous produits métalliques, bois et de matériel neufs ou d'occasion ;

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Les Perrières – L'Hôtellerie-de-Flée
49500 SEGRE-EN-ANJOU-BLEU**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipées ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} février de chaque année et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

- **Apports en nature**

A la constitution de la société, Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX a apporté à la société, avec le consentement de son épouse intervenue à l'acte, sous les garanties ordinaires et de droit, les éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice de son activité professionnelle, ci-après décrits.

En contrepartie de cet apport, la société a pris en charge le passif ci-après énuméré.

Actif brut apporté

L'actif brut apporté représente :

1. Le fonds artisanal de mécanique agricole, forge, serrurerie et négoce de produits divers, dont Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX est propriétaire, en commun avec son épouse qu'il exploite à L'HOTELLERIE DE FLEE (49500) Les Perrieres, et pour lequel il est immatriculé au répertoire des métiers d'ANGERS sous le numéro 307 922 112 RM 49, ledit fonds comprenant :

✓ les éléments incorporels : clientèle, nom commercial, droit de se dire successeur, pour étant précisé qu'un bail commercial sera consenti à la société par Monsieur et Madame GUINEHEUX sur les locaux situés Les Perrières - L'HOTELLERIE DE FLEE (49500).	934.795 F
✓ les installations techniques, matériels et outillages, autres immobilisations corporelles et frais recherche pour	307.076 F
✓ les immobilisations financières pour	5.650 F
✓ les stocks et en-cours pour	2.038.134 F
✓ les avances et acomptes versés sur commandes pour	5.560 F
✓ les créances clients, comptes rattachés, et autres créances pour	969.261 F
✓ les disponibilités pour	3.154 F
✓ les charges constatées d'avance pour	29.219 F

ENSEMBLE	4.292.849 F

Passif pris en charge

Le passif pris en charge représente :

1. Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit soit	430.192 F
2. Les dettes d'exploitation, soit	3.262.657 F

SOIT AU TOTAL	3.692.849 F

Actif net apporté

L'actif brut apporté étant de	4.292.849 F
Et le passif pris en charge de	3.692.849 F

L'actif net apporté à la société et rémunéré par des parts sociales s'élève à	600.000 F

Evaluation

Les biens sont apportés à la société pour leur évaluation faite au vu d'un rapport qui a été établi par Madame Joëlle-Anne CARRE, commissaire aux comptes, demeurant à ANGERS (49000), désigné en qualité de commissaire aux apports par les soussignés, le 10 avril 1996.

Propriété et jouissance

La société aura la propriété et la jouissance des éléments apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, mais de convention expresse toutes les opérations actives et passives auxquelles auront donné lieu le fonds seront à son bénéfice ou à sa charge, à compter du 1er février 1996.

Elle les prendra dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

Elle sera substituée aux apporteurs dans tous les droits et obligations résultant de l'exploitation du fonds artisanal en cause et devra régler toutes les dettes aux échéances convenues.

Impôts- Charges et assurances

Elle acquittera tous impôts, contributions et charges de toutes natures auxquels le fonds apporté et son exploitation peuvent ou pourront être assujettis.

Elle continuera à ses risques et périls, sauf à faire établir les avenants nécessaires, les polices d'assurances pour tous risques concernant ledit fonds et son exploitation et en paiera les primes à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Déclarations fiscales

L'apporteur devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à toutes administrations en vue des cotisations à toutes impositions exigibles.

Les engagements et options souscrits au titre des présentes déclarations fiscales sont également souscrits par Madame GUINEHEUX, en tant que de besoin.

a) Enregistrement

L'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport pendant 5 ans.

En conséquence du présent engagement, le présent apport sera soumis au droit fixe de 500 F, en application de l'article 809-1 bis du CGI.

b) TVA

b. 1) La présente cession de fonds artisanal comprenant des biens mobiliers d'investissements, les parties demandent leur dispense de taxation à la TV A.

A cet égard, la société prend l'engagement de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions ultérieures de ces biens et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser le bien,

Le présent engagement devra faire l'objet par la société d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle relèvera en tant qu'exploitant.

b.2) Le stock étant destiné à la revente, son apport à titre onéreux ne donnera pas ouverture à la TVA, en application des dispositions légales et réglementaires.

c) Impôts direct

Monsieur GUINEHEUX apporteur, demande à bénéficier, pour son activité relevant des BIC, du régime spécial prévu par l'article 151 octies du code général des impôts à savoir le report de la plus-value sur les éléments non amortissables, et, le cas échéant, la réintégration sur 5 ans des plus-values sur éléments amortissables dans les bénéfices de la société bénéficiaire des apports.

En conséquence, Monsieur GUINEHEUX et la société bénéficiaire des apports, qui déclarent opter conjointement pour ce régime, s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du code général des impôts.

La société s'engage en outre à tenir le registre prévu à l'article 54 septies du CGI.
De son côté, Monsieur GUINEHEUX apporteur s'engage à joindre à ses déclarations d'impôt sur le revenu l'état visé par l'article 15 I octies II du CGI et des textes d'application en vue du suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

Déclarations diverses

Monsieur GUINEHEUX déclare :

- ✓ qu'il n'est pas en état de redressement judiciaire ou liquidation,
 - ✓ qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou de nantissement sur le fonds apporté,
 - ✓ que les chiffres d'affaires et bénéfices résultant de l'exploitation du fonds se sont élevés, savoir :
- | | |
|---|-------------|
| pour l'exercice du 1/04/93 au 31/03/94: | |
| chiffre d'affaires | 6.934.304 F |
| bénéfice | 396.882 F |
| pour l'exercice du 1 /04/94 au 31 /03/95 : | |
| chiffre d'affaires | 8.005.975 F |
| bénéfice | 761.341 F |
| pour l'exercice du 1 /04/95 au 31 /03/96 (soit 10 mois) : | |
| chiffre d'affaires | 7.931.307 F |
| bénéfice | 387.139F |

Déclaration des créances

La déclaration des créances, prévue par la loi, se fera au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS.

Origine de propriété

Le fonds artisanal dont les éléments sont présentement apportés, appartient à Monsieur Jean-Claude GUINEHEUX pour avoir été créé au cours de l'année 1976.

Affirmation de sincérité

Le soussigné affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues et de la rémunération de l'apport en nature qui précède.

• **Augmentations de capital**

I- Suivant décision de l'associé unique en date du 27 janvier 2004, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 30,59 € par incorporation de somme prélevée sur le poste comptable « autres réserves ».

II- Suivant décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2013, une somme de 508.500 euros prélevée à concurrence de 508.500 euros sur le compte « autres réserves » a été incorporée au capital social.

III- Suivant décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 600.000 € par incorporation de réserves.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1.200.000 €), divisé en DOUZE MILLE (12.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1° Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut notamment résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et/ou d'apports en nature et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par l'article L. 225-135 du Code de commerce.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

2° La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par le Code de commerce et les statuts, et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3° La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

4° La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

5° Conformément à l'article L. 228-11 du Code du commerce, il peut être créé, à tout moment des actions de préférence éventuellement assorties de droits particuliers. Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (Article L. 228-14 du Code du commerce).

6° Indépendamment de toute autre émission, la collectivité des associés peut, dans les conditions des articles L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes le cas échéant, autoriser l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société.

L'émission des titres auxquels donnent droit ces bons doit avoir été autorisée par la collectivité des associés qui doivent avoir renoncé à leur droit préférentiel de souscription sur lesdits titres.

7° La collectivité des associés peut également au vu du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, autoriser le Président à consentir des options de souscription d'actions ou de certificats d'investissements aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, répondant aux critères définis par les articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce.

La collectivité des associés fixe le délai pendant lequel le Président peut utiliser cette autorisation. Les conditions dans lesquelles seront consenties les options sont définies par le Président dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

8° La collectivité des associés peut également dans les mêmes conditions autoriser le Président à consentir aux salariés et mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions ou de certificats d'investissement provenant d'un rachat préalable par la société de ses propres actions, il s'agit alors d'options d'achat.

9° Enfin, la société peut, dans les conditions faisant l'objet de l'article 163 bis G du Code général des impôts, attribuer à ses salariés et dirigeants sociaux des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'actions ou de certificats d'investissement par exercice de ces bons. Ces bons sont incessibles. L'émission des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise relève de la compétence de la collectivité des associés sur rapport du Président et sur rapport spécial du commissaire aux comptes le cas échéant. Dans le cadre de la décision d'émission de ces bons, les associés seront appelés à renoncer à leur droit préférentiel de souscription des titres à émettre en contrepartie de l'exercice des bons.

ARTICLE 11 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes les autres valeurs mobilières émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

1. Les actions, donnent droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent.

En outre, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives. Toutefois, le nu-propriétaire comme l'usufruitier doivent être convoqués à toutes les assemblées générales.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

7. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III - CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE SOCIETE UNIPERSONNELLE

Dans ce cas, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

ARTICLE 16 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession/Transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par voie de succession, entraînant le transfert à une personne quelconque de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive : vente, cession, transmission, échange, donation, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

ARTICLE 18 - AGREMENT DES CESSIONS

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres. Toute autre cession d'actions volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par le Président.
 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre ou courriel recommandé avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
 3. Le Président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre ou courriel recommandé avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
 6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
- Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
 8. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les règles des décisions collectives.

Cessation des fonctions

1. Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, le Président pouvant démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, ou à l'associé unique, par tous moyens, en respectant un préavis d'un (1) mois ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés, statuant, dans les conditions requises pour les décisions collectives, étant précisé que le Président associé peut prendre part au vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

2. Néanmoins, le Président est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Rémunération

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives conformément, étant précisé que le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Si le Président est une personne morale, sa rémunération peut être fixée par une convention de prestations de services spécifique conclue entre la Société et le Président, et soumise à l'approbation des associés lors des décisions collectives d'approbation des comptes annuels.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et le cas échéant les stipulations extrastatutaires, au Directeur général, à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avant connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés ou l'associé unique peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président de façon permanente en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

1. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

2. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par tous moyens, en respectant un préavis d'un (1) mois.

4. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

5. Néanmoins, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulterait d'un contrat de travail. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Si le Directeur Général est une personne morale, sa rémunération peut être fixée par une convention de prestations de services spécifique conclue entre la Société et le Directeur Général et soumise à l'approbation des associés, chaque année, lors des décisions collectives d'approbation des comptes annuels.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les institutions représentatives du personnel exercent leurs droits et prérogatives, le cas échéant, conformément aux conditions prévues par le Code du travail auprès du Président.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en application de l'article L 823-1 du Code de commerce, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants le cas échéant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle ou il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives en prévision desquelles la loi impose qu'ils rédigent et y présentent un ou plusieurs rapports. Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales dans les mêmes délais et formes que les associés.

TITRE VI – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

I- Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nommer et révoquer le Président et/ou Directeur général et fixer sa rémunération ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- étendre ou modifier l'objet social ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- décider des modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social ;
- proroger la durée de la société, décider de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- dissoudre et liquider la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

II- Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci est pluripersonnelle.

I- Décisions collectives obligatoires

Outre les dispositions statutaires qui prévoient l'intervention de la collectivité des associés, cette dernière est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- toute émission de titres, ou de valeurs mobilières par la Société donnant ou non, directement ou indirectement, accès à son capital social.
- modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président et/ou Directeur général et fixation de sa rémunération ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- prorogation de la durée de la Société, la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination du liquidateur et autres décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

II- Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote sauf pour les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce et pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité des associés.

III- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur général, s'il en est nommé un.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. L'acte unanime signé de tous les associés pourra le cas échéant être régularisé par un procédé de signature électronique.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique dès lors que tous les associés participent et expriment leur vote. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

IV- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Les institutions représentatives du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence et ce conformément aux dispositions prévues par le Code du travail.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le Président ou Directeur général non associé peut assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

L'assemblée est présidée par le Président ou le cas échéant par le Directeur général ayant procédé à sa convocation, ou en son absence par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix muni d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Un même associé ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

V-Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée. Les Procès-verbaux peuvent être signés par voie de procédé de signature électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat des votes.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

VI- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes si la loi l'impose.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent consulter au siège social les comptes annuels du dernier exercice, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport

de gestion du Président s'il en est établi un et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes et le texte des résolutions.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, si la loi l'exige, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés si la société en compte plusieurs, ou l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

I- Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

II- Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS – ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Après la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution, le Président nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux ou est attribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés ou par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 31 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des

actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne. En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé constituer l'original dudit acte, et constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.